

Rapport au Conseil supérieur de l'énergie concernant le projet de décret relatif au Comité du système de distribution publique d'électricité

L'article L. 111-56-1 du code de l'énergie, créé par l'article 153 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte*, institue un Comité du système de distribution publique d'électricité pour les zones interconnectées au réseau public métropolitain. L'article 153 de la loi n° 2015-992 précitée institue également un Comité pour les zones non interconnectées, qui fera l'objet d'un décret séparé.

Le Comité du système de distribution publique d'électricité (CSDPE) a pour objet d'examiner les politiques d'investissement des gestionnaires des réseaux publics d'électricité. Le présent projet de décret fixe la composition et les modalités de fonctionnement du CSDPE.

Les articles 1 à 7 fixent la composition du CSDPE.

Le nombre total de représentants a été fixé à douze, répartis en trois « collèges ».

- Le premier collège représente les territoires. Il est composé :
 - de trois représentants des autorités organisatrices des réseaux publics de distribution d'électricité, émanation des communes et de leurs établissements publics de coopération ;
 - de deux représentants des collectivités locales présentant une vision complémentaire des territoires (intercommunalités et régions).

Le président du Comité sera désigné parmi les membres de ce collège.

- Le deuxième collège représente les gestionnaires de réseaux : un représentant des entreprises locales de distribution et trois représentants d'ERDF.
- Le dernier collège représente l'État, avec trois représentants des ministères intéressés.

Le Comité comprend, en outre, un commissaire du Gouvernement et, sur invitation, un observateur de la Commission de régulation, sans droit de vote.

Les articles 8 à 13 précisent les modalités de fonctionnement et certaines attributions du CSDPE.

Le Comité dispose d'un secrétariat chargé de préparer ses travaux. Le secrétariat est assuré par ERDF. A cet effet, le secrétariat assure la gestion administrative des travaux du Comité : il est destinataire des documents produits lors de conférences départementales sur les investissements instituées par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (article 10) dont il réalise une synthèse ; il prépare les avis délibérés par le Comité (article 11) et établit le compte rendu des réunions du Comité (article 12).

Au-delà de ces missions, fixées par la loi, le Comité peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, formuler des propositions d'orientations générales sur les politiques d'investissement des gestionnaires de réseaux publics de distribution (articles 12 et 13).